



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

22 AVRIL 1992

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT
DES PERSONNES HANDICAPEES ADULTES

EXPOSE DES MOTIFS

Dans de nombreux pays, l'image des personnes handicapées a fortement évolué sous l'effet de plusieurs facteurs. Les courants de pensée récents fondés sur les concepts théoriques de normalisation et d'intégration ont influencé les pratiques des professionnels du secteur.

L'année internationale des personnes handicapées organisée en 1981 sous l'égide des Nations Unies sur le thème «Participation et égalité des chances» a notamment contribué à modifier la perception des personnes handicapées dans l'opinion publique. La réussite des réalisations menées dans le cadre du Fonds national de reclassement social des handicapés sur le plan de la réadaptation fonctionnelle, de la formation professionnelle et de la mise au travail ont remis en question bon nombre de pratiques d'exclusion et de relégation. Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées institué par le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 poursuivra et amplifiera les actions entreprises en matière sociale et professionnelle.

Des services et des actions positives tendent à permettre à la personne handicapée de s'épanouir dans un milieu de vie ordinaire. Dans une telle perspective, l'intégration par une acceptation sociale de la personne handicapée avec sa différence devient un objectif prioritaire. La Communauté française l'a d'ailleurs intégré dans ses priorités en matière de politique des personnes handicapées. Les services «de suite» du Fonds 81, les services d'aide précoce dont le décret du 12 juillet 1990 organise l'agrément et le subventionnement ainsi que les services d'aide à la vie journalière, permettent de limiter le recours à l'hébergement institutionnel en procurant aux personnes handicapées et à leurs familles une infrastructure de soutien répondant à leurs besoins en matière d'insertion sociale.

C'est dans cette même optique que le présent décret s'inscrit.

Les services d'accompagnement jouent un rôle fondamental en mettant à la disposition de la personne un ensemble de moyens destinés à favoriser son intégration sociale et son adaptation à la société. L'accent est mis sur la réponse aux besoins des personnes handicapées, sans prise en charge totale. La méthodologie de l'accompagnement suppose une approche individuelle basée sur la libre adhésion du demandeur, une phase d'analyse de la demande et l'établissement d'un protocole de collaboration entre la personne et le service. L'objectif essentiel des interventions des professionnels vise à accroître la capacité d'autonomie et d'apprentissage de la personne afin de la sortir d'une relation de dépendance. Le travail s'effectue au sein des réseaux, dans lesquels vit et évolue la personne handicapée et passe par des interventions privilégiant la personne, son histoire, ses demandes et ses ressources plus que sa déficience ou son handicap.

Des services d'accompagnement sont reconnus et subsidiés par la Communauté française depuis plusieurs années mais il n'existe pas de législation propre dans ce domaine.

Dans le but d'assurer un développement coordonné et harmonieux des services d'accompagnement et d'impulser la mise en place d'une infrastructure susceptible de répondre aux besoins des personnes handicapées, la Communauté française doit instaurer une réglementation en la matière.

Le présent décret vise à établir un régime d'agrément des services d'accompagnement préalable à l'octroi éventuel de subventions.

Pour être agréés, les services d'accompagnement devront répondre à un certain nombre de conditions au rang desquelles il convient de citer celle de s'insérer dans une programmation et de disposer d'une expérience dans l'accompagnement de personnes handicapées. En outre, la qualité de membre du personnel est rendue incompatible avec celle de membre du pouvoir organisateur afin d'éviter toute ambiguïté dans l'organisation même du service.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'objectif de tout service d'accompagnement est d'aider les personnes handicapées adultes à acquérir et/ou conserver leur autonomie dans tous les secteurs de la vie quotidienne. En d'autres termes, il s'agit de répondre aux demandes de la personne handicapée en prenant en considération la globalité des problèmes qu'elle vit tout en respectant son autonomie.

En outre, il convient de noter que les bénéficiaires potentiels des services d'accompagnement sont des personnes handicapées de 18 ans accomplis, handicapées physiques, mentales et/ou sensorielles vivant hors institutions d'hébergement ou susceptibles moyennant l'aide d'un service d'accompagnement de sortir d'une situation de dépendance institutionnelle.

Au rang des missions des services d'accompagnement figure la diffusion des informations utiles aux bénéficiaires notamment en matière de protection patrimoniale. A cet égard, la mission du service est de répondre aux demandes d'information de manière individualisée et non standardisée en se mettant au service du projet de la personne handicapée. Il joue un rôle de coordinateur et de relais lors des démarches à vocation d'insertion sociale.

Enfin, il est important d'éviter l'hyperspécialisation des services au niveau d'une forme de handicap. C'est la personne avec son histoire, ses demandes et ses ressources, plus que sa déficience ou son handicap, qui est visée. Tout service agréé doit être potentiellement en mesure de répondre à tout bénéficiaire.

Article 2

L'article 2 énumère les conditions d'agrément des services d'accompagnement. Il ne peut être question d'une reconnaissance si le service ne s'inscrit pas dans le cadre d'une programmation définie par l'Exécutif. Par ailleurs, le service doit être accessible à chacun quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique et religieuse.

Le service, organisé par une personne publique ou privée, doit disposer d'une infrastructure et d'une équipe d'encadrement dont les

membres justifient d'une expérience ou d'une formation spécifique complétée par une formation continuée en accompagnement, de nature à garantir le sérieux du projet et la qualité des services fournis aux bénéficiaires. Afin d'éviter d'être juge et partie, un membre du personnel ne pourra en même temps être membre du pouvoir organisateur.

Il apparaît essentiel d'inscrire la pratique des professionnels de l'accompagnement dans le cadre d'une conception humaniste de la personne handicapée qui reste une personne à part entière, gardant la maîtrise des démarches entreprises et dont le handicap ne peut en aucun cas constituer un prétexte à l'exercice de pression ou d'une immixtion dans la vie privée de la personne.

L'accompagnement se caractérise par la libre adhésion de la personne qui sollicite l'intervention du service. Cela suppose que la personne soit dotée de capacité d'autonomie et d'apprentissage. Accompagner signifie permettre à la personne d'exploiter ses ressources personnelles propres et l'aider à optimiser ses contacts sociaux à tous les niveaux de la vie quotidienne.

Le service conclura une convention avec le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. L'intervention des agents et fonctionnaires dudit fonds aura trait aux aspects liés à l'orientation, la formation et au reclassement professionnel.

Articles 3 et 4

L'Exécutif détermine les modalités d'octroi et de retrait d'agrément ainsi que les règles de fonctionnement des services. Celles-ci se feront sur base des principes fondamentaux attachés aux services d'accompagnement.

Article 5

L'Exécutif de la Communauté française octroie les subventions aux services agréés selon les modalités qu'il fixe dans la limite des crédits budgétaires disponibles dans le cadre du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques

en vue de la subvention de la prise en charge de la personne handicapée. L'accompagnement a pour conséquence de limiter le recours aux structures institutionnelles pour les personnes handicapées atteintes notamment de déficiences mentales légères et modérées, de déficiences sensorielles et de déficiences physiques qui sont dotées de capacité d'autonomie et d'apprentissage. Il est donc logique d'imputer la charge des services d'accompagnement au budget du Fonds 81.

Article 6

Pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES ADULTES

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE :

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les services d'accompagnement des personnes handicapées adultes hors des institutions d'hébergement, visés par le présent décret et ci-après dénommés « services », sont ceux qui ont pour mission d'aider les personnes âgées de 18 ans accomplis, atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel, vivant hors d'une institution d'hébergement ou capables de sortir d'une situation de dépendance institutionnelle, ci-après dénommées « bénéficiaires », à conserver leur autonomie ou à l'acquérir, en leur fournissant, à leur demande, l'aide, l'information et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins, dans tous les actes de la vie courante et dans tous les domaines, notamment en matière de logement, de travail, de gestion budgétaire, de protection du patrimoine et de loisirs.

Art. 2

Pour être agréées par l'Exécutif, les services doivent répondre aux conditions suivantes :

1° S'insérer dans la programmation définie par l'Exécutif;

2° Etre organisés par une autorité publique ou être constitués sous la forme d'une association sans but lucratif;

3° Etre accessibles à chacun quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique et religieuse et n'exercer de pression d'aucune sorte sur les bénéficiaires;

4° Assurer l'accompagnement d'un nombre de bénéficiaires à fixer par l'Exécutif;

5° Disposer d'une équipe d'encadrement dont la composition en nombre et en qualification est fixée par l'Exécutif;

La qualité de membre du personnel est incompatible avec celle de membre du pouvoir organisateur.

6° Disposer d'une infrastructure définie par l'Exécutif;

7° Avoir conclu une convention avec le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, stipulant l'intervention d'un délégué dudit Fonds pour ce qui concerne la formation et le reclassement professionnel;

8° Admettre le bénéficiaire aux conditions fixées et suivant les procédures établies par l'Exécutif, étant entendu que ces conditions doivent respecter les principes suivants :

a) Le service doit garantir le droit de libre adhésion du bénéficiaire;

b) Il doit permettre au bénéficiaire de collaborer constamment avec lui;

c) Il doit prévoir un plan de services individualisés ainsi qu'une évaluation régulière des actions entreprises;

9° Fonctionner selon les règles arrêtées par l'Exécutif.

Art. 3

L'Exécutif arrête la procédure d'octroi de l'agrément.

Art. 4

L'agrément peut être retiré au service qui ne remplit plus les conditions requises ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

L'Exécutif détermine la procédure du retrait de l'agrément.

Art. 5

L'Exécutif de la Communauté française peut, dans la limite des crédits budgétaires inscrits à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, octroyer, sui-

vant la procédure qu'il arrête, des subventions aux services agréés.

Art. 6

A l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés est ajouté un article 1^{er}*bis* rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}*bis*. Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés prend en charge les frais des services d'accompagnement de personnes handicapées adultes hors des institutions d'hébergement, aux conditions fixées par le décret du Conseil de la Communauté française du ... relatif aux services d'accompagnement des personnes handicapées adultes. »

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,

M. DE GALAN.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT, AU FONCTIONNEMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES ADULTES HORS INSTITUTIONS D'HEBERGEMENT ET MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 81 DU 10 NOVEMBRE 1967 CREANT UN FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES POUR HANDICAPEES (TEXTE SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT)

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE:

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur est:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° «service d'accompagnement», ci-après dénommé «le service»: tout service constitué par une personne publique ou privée sans but lucratif, géré de manière autonome, organisé en vue d'aider les personnes handicapées adultes à acquérir et/ou à conserver leur autonomie dans tous les actes de la vie courante touchant notamment le domaine du logement, du travail, de la gestion budgétaire et des loisirs;

2° «bénéficiaire d'un service d'accompagnement» ci-après dénommé «le bénéficiaire»: toute personne âgée de 18 ans accomplis atteinte d'un handicap physique et/ou mental et/ou sensoriel vivant hors institutions d'hébergement ou susceptible, moyennant l'aide d'un service d'accompagnement, de sortir d'une situation de dépendance institutionnelle.

CHAPITRE II

Des missions et du fonctionnement des services

Art. 2

Les services ont pour mission générale de fournir, sur demande du bénéficiaire, l'aide, l'information et le soutien nécessaires pour répondre globalement à ses besoins dans

sa recherche d'autonomie et d'intégration dans tous les domaines y compris en matière de protection du patrimoine.

Relèvent notamment des domaines d'action des services les questions d'ordre matériel, sanitaire, psycho-social et de formation.

Art. 3

1° L'Exécutif détermine les modalités et les conditions d'admission des bénéficiaires aux services.

2° Le service établira un partenariat avec la personne handicapée fondé sur la libre adhésion du bénéficiaire, la mise au point d'un contrat de collaboration et l'évaluation régulière des actions entreprises.

CHAPITRE III

De l'agrément des services

Art. 4

L'Exécutif peut agréer les services qui satisfont aux conditions énumérées ci-après:

1° s'inscrire dans le cadre de la programmation définie par l'Exécutif de la Communauté française;

2° être organisé par un pouvoir public ou une asbl;

3° être accessible à chacun quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique et religieuse et n'exercer de pression d'aucune sorte sur les bénéficiaires;

4° assurer l'accompagnement d'un nombre de bénéficiaires à fixer par l'Exécutif;

5° disposer d'une équipe d'encadrement dont la composition en nombre et en qualification est fixée par l'Exécutif;

La qualité de membre du personnel est incompatible avec celle de membre du pouvoir organisateur.

6° disposer d'une infrastructure définie par l'Exécutif et être conventionné avec le Fonds communautaire pour

l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Art. 5

L'Exécutif de la Communauté française détermine les modalités d'octroi et de retrait d'agrément ainsi que les règles de fonctionnement des services.

CHAPITRE IV

Subventionnement des services

Art. 6

L'Exécutif de la Communauté française peut, dans la limite des crédits budgétaires inscrits à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, octroyer des subventions aux services agréés selon les modalités qu'il fixe.

Art. 7

A l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés est ajouté un article *1bis* libellé comme suit: «Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés a pour mission de prendre en charge les services d'accompagnement des personnes handicapées adultes hors institutions d'hébergement aux conditions fixées par décret de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Par l'Exécutif,

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 1^{er} octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret de la Communauté française « relatif à l'agrément, au fonctionnement et au subventionnement des services d'accompagnement de personnes handicapées adultes hors institutions d'hébergement et modifiant l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés », a donné le 4 octobre 1991 l'avis suivant :

Intitulé

Contrairement à ce qu'indique l'intitulé, le texte en projet ne règle pas le fonctionnement des services d'accompagnement en général. S'il contient certaines règles relatives au fonctionnement des services agréés, ces dispositions ne s'appliquent pas, selon le délégué du ministre, à l'ensemble des services entrant dans la définition figurant à l'article 1^{er}, 1^o, du décret en projet. De l'accord de ce délégué, le mot « fonctionnement » peut, dès lors, être omis.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de mentionner, dans l'intitulé, la modification apportée à l'arrêté royal n° 81.

L'intitulé suivant est proposé :

« Décret relatif à l'agrément et aux subsides accordés à des services d'accompagnement de personnes handicapées adultes hors des institutions d'hébergement ».

Arrêté de présentation

Il est d'usage de rédiger le dispositif de la manière suivante :

« ... le projet de décret dont la teneur suit : ».

Dispositif

La division en chapitres ne se justifie pas dans un texte qui ne comporte que sept articles.

Articles 1^{er} et 2

Les services concernés par le décret sont définis aux articles 1^{er} et 2. Afin d'éviter des répétitions, il convient de grouper ces dispositions en un seul article.

De l'accord du délégué de l'Exécutif, le texte suivant est proposé :

« Article 1^{er}. Les services d'accompagnement de personnes handicapées adultes hors des institutions d'héber-

gement, visés par le présent arrêté et ci-après dénommés « services », sont ceux qui ont pour mission d'aider les personnes âgées de 18 ans accomplis, atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel, vivant hors d'une institution d'hébergement ou capables de sortir d'une situation de dépendance institutionnelle, ci-après dénommées « bénéficiaires », à conserver leur autonomie ou à l'acquérir, en leur fournissant, à leur demande, l'aide, l'information et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins, dans tous les actes de la vie courante et dans tous les domaines, notamment en matière de logement, de travail, de gestion budgétaire, de protection du patrimoine et de loisirs. »

Art. 3

Les dispositions en projet, relatives aux modalités et aux conditions d'admission du bénéficiaire aux services ainsi qu'à certaines modalités de l'intervention de ceux-ci, ont, en réalité, pour objet de déterminer les conditions auxquelles les services doivent répondre pour être agréés.

Il s'impose, dès lors, d'inclure ces dispositions dans l'article 4, devenant l'article 2.

Art. 4 (devenant l'article 2)

1. La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

« Art. 2. Pour être agréés par l'Exécutif, les services doivent répondre aux conditions suivantes : ».

2. Au 1^o, puisque le décret émane de la Communauté française, il faut omettre les mots « de la Communauté française ».

3. Au 2^o, il faut écrire en toutes lettres « association sans but lucratif » et rédiger le 2^o de la manière suivante :

« 2^o être organisés par une autorité publique ou être constitués sous forme d'une association sans but lucratif ; ».

4. Le 5^o prévoit que

« La qualité de membre du personnel est incompatible avec celle de membre du pouvoir organisateur » du service d'accompagnement concerné, lequel, s'il n'est pas organisé par un pouvoir public, doit, en vertu du 2^o, avoir la forme d'une association sans but lucratif.

Une telle disposition limite indirectement le droit, pour une association, de s'organiser librement.

Au surplus, les personnes intéressées à la constitution d'une telle association, en raison même des buts de celle-ci et de leurs propres compétences, sont, le plus souvent, celles qui entendent y exercer une activité ; en vertu de la

disposition en projet, elles ne pourraient le faire en qualité de membre du personnel.

L'exposé des motifs ne s'explique pas sur la raison d'être de cette incompatibilité. Cette justification doit être donnée.

5. Au 6°, il convient d'éviter l'usage du terme « conventionné », d'autant plus qu'il n'est pas utilisé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Il est préférable d'écrire « avoir conclu une convention ».

Par ailleurs, selon le délégué de l'Exécutif, cette convention porterait, notamment, sur l'intervention des agents et fonctionnaires du Fonds pour ce qui a trait aux conseils en formation et en reclassement professionnel. Il est souhaitable que l'objet de la convention soit précisé dans le texte même du décret.

Enfin, les conditions relatives à l'infrastructure et à la convention étant des conditions distinctes d'agrément, elles devraient faire l'objet de numéros différents (respectivement, 6° et 7°).

6. Conformément à l'observation qui a été faite sous l'article 3, il y a lieu de rédiger un 8° et un 9° de la manière suivante:

« 8° admettre le bénéficiaire aux conditions fixées et suivant les procédures établies par l'Exécutif, étant entendu que ces conditions doivent respecter les principes suivants:

a) le service doit garantir le droit de libre adhésion du bénéficiaire;

b) il doit permettre au bénéficiaire de collaborer constamment avec lui;

c) il doit prévoir un plan de services individualisés ainsi qu'une évaluation régulière des actions entreprises;

9° fonctionner selon les règles arrêtées par l'Exécutif. »

Art. 5

1. L'article 5 a un triple objet. Il concerne:

1° les « modalités » (lire: « procédures ») d'octroi de l'agrément;

2° les « modalités » (lire: « procédures ») de retrait de celui-ci;

3° les règles de fonctionnement des services.

L'octroi et le retrait d'agrément doivent faire l'objet de deux articles distincts (articles 3 et 4 nouveaux).

Les règles de fonctionnement font l'objet d'une disposition qui a été introduite dans l'article 2 proposé.

2. Le texte en projet reste en défaut de déterminer les causes du retrait de l'agrément. Ces causes devraient être précisées dans le texte du décret en projet; elles pourraient

consister dans le fait que le service d'accompagnement ne remplit plus les conditions requises et ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

3. De l'accord du délégué de l'Exécutif, le texte suivant est proposé pour les articles 3 et 4 nouveaux:

« Art. 3. L'Exécutif arrête la procédure d'octroi de l'agrément.

Art. 4. L'agrément peut être retiré au service qui ne remplit plus les conditions requises ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent (1).

L'Exécutif détermine la procédure du retrait de l'agrément. »

Art. 6 (devenant l'article 5)

L'article 6 serait mieux rédigé comme suit:

« Art. 5. L'Exécutif peut, ... pour handicapés, octroyer, suivant la procédure qu'il arrête, des subventions aux services agréés. »

Art. 7 (devenant l'article 6)

L'article 7 doit être rédigé de la manière suivante:

« Art. 6. A l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés est ajouté un article 1^{er}bis rédigé comme suit:

« Article 1^{er}bis. Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés prend en charge les frais des services d'accompagnement des personnes handicapées adultes hors des institutions d'hébergement, aux conditions fixées par le décret du Conseil de la Communauté française du ... relatif à l'agrément et aux subsides accordés à des services d'accompagnement de personnes handicapées adultes hors des institutions d'hébergement. » »

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KOVALOVSKY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

(1) Cette disposition est reprise, avec l'accord du délégué de l'Exécutif, de l'article 6 du décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 organisant l'agrément et le subventionnement des services d'aide précoce aux enfants handicapés (*Moniteur belge*, 14 août 1990).